



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN DU MIDOU
ET SES AFFLUENTS NON RÉALIMENTÉS EN AMONT DE LA STATION
HYDROMÉTRIQUE DE MONT-DE-MARSAN**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour et son arrêté inter-préfectoral modificatif,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes,
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1002 du 22 juillet 2019 portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze et de ses affluents non réalimentés en amont de la station hydrométrique de Campagne,

Considérant la valeur du débit du Midou à la station hydrométrique de Mont-de-Marsan le 05 août 2019 inférieure à la valeur de 0,850 m³/s

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Midou non ré-alimenté (Midou à l'aval de la confluence avec le ruisseau de PENIN) et ses affluents.

Ces dispositions s'appliquent à partir du **mercredi 07 août 2019 à 14 heures**, selon le calendrier suivant :

<i>Date de mise en vigueur</i>	du mercredi 07 août 2019 (14 heures) au vendredi 09 août 2019 (14 heures)	Du vendredi 09 août 2019 (14 heures) au dimanche 11 août 2019 (14 heures)	du dimanche 11 août 2019 (14 heures) au mardi 13 août 2019 (14 heures)	du mardi 13 août 2019 (14 heures) au jeudi 15 août 2019 (14 heures)
Bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents : 4 B	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
Bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents : 4 D	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

Ce cycle quotidien sur 4 jours est reconduit tous les 4 jours selon les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Cette mesure de restriction consiste en un arrêt des prélèvements 2 jours sur 4 par alternance sur 2 secteurs, pendant 48 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée ci-dessus à 14 heures jusqu'au sur-lendemain à 14 heures.

Article 2

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources et ruissellement en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

Article 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2019, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information des tiers par affichage en mairie, ainsi qu'à tous les irrigants concernés répertoriés par le service police de l'eau.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage d'irrigation, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

06 AOÛT 2019

Le préfet

Frédéric VEAUX